

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1108

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le vingtième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – L'eau et l'énergie sont des ressources indispensables à une vie digne. Nul ne peut en être privé. Leur tarification est progressive. Les quantités minimales indispensables sont gratuites et garanties par les autorités publiques aux personnes physiques. Les mésusages de ces ressources sont sanctionnés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant à juste titre « que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains », à l'heure de l'urgence écologique, rien ne nous apparaît plus impératif que l'application concrète des articles de la Charte de l'environnement et notamment de l'article premier : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». L'eau, au premier chef, constitue une partie indispensable de ce patrimoine commun de l'humanité, et doit donc être protégée comme ressource, et accessible inconditionnellement à toute personne. Deuxièmement, l'énergie, comme moyen de se chauffer, de s'éclairer et de se nourrir participe également de l'assouvissement des besoins fondamentaux. Une affirmation d'une telle importance doit être inscrite explicitement dans un texte à valeur constitutionnelle.

Cet amendement permet d'instaurer une tarification progressive sur l'eau et la consommation d'énergie en incluant la gratuité des quantités indispensables à une vie digne et en permettant de pénaliser les mésusages et les gaspillages.